ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Édition franco-espagnole — Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 0,80 DH. — Numéro des années antérieures : 1,20 DH.
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC		ÉTRANGER	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Édition complète	46 DH	30 DH	52 DH	35 DH
Édition partielle	24 DH	15 DH	35 DH	20 DH

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. : 250-24 et 250-25
C.C.P. 101-15 à Rabat

Prix des annonces
La ligne de 27 lettres 1,35 DH
(Arrêté du 14 juin 1966)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le vendredi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Code de commerce maritime.

Dahir portant loi n° 1-73-407 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) complétant le code de commerce maritime annexé au dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes 1235

Emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti. — Valeur de reprise des titres.

Arrêté du ministre des finances n° 727-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti 1235

Crédit immobilier et hôtelier. — Émission d'un emprunt obligataire.

Arrêté du ministre des finances n° 787-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH) 1235

Explosifs. — Prix de vente.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 755-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) fixant les prix de vente des explosifs .. 1236

Livres et fournitures scolaires. — Prix de vente.

Arrêté du Premier ministre n° 3-351-74 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) fixant les prix de vente au public des livres et fournitures scolaires 1236

Qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 803-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » 1239

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 801-74 du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) portant qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » .. 1240

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation.

Dahirs du 13 rejeb 1394 (3 août 1974) portant naturalisation marocaine 1240

Décret n° 2-74-471 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) modifiant le décret n° 2-70-282 du 24 joumada I 1390 (28 juillet 1970) portant naturalisation marocaine. 1240

Délégations de signature.

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 732-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation de signature 1241

Arrêté du ministre de la santé publique n° 786-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) portant délégation de signature 1241

Province de Fès. — Approbation et homologation du plan de développement de l'agglomération rurale d'Imouzzèr-des-Marmoucha.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 772-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Imouzzèr-des-Marmoucha 1241

Province de Nador. — Approbation et homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Midar.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 773-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Midar 1241

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Province de Nador. — Approbation et homologation du plan de développement de l'agglomération rurale de Taouima.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 774-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Taouima 1242

Province de Nador. — Approbation et homologation du plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled Abdellah.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 775-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled Abdellah. 1242

Province d'Ouarzazate. — Constitution d'une société coopérative d'achat en commun constituée entre commerçants détaillants en thé et sucre à Foum-Zguid.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 751-74 du 20 rejeb 1394 (10 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative d'achat en commun constituée entre commerçants détaillants en thé et sucre à Foum-Zguid, province d'Ouarzazate 1242

Province d'Ouarzazate. — Constitution d'une société coopérative d'achat en commun constituée entre commerçants détaillants en thé et sucre à Tagounite.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 752-74 du 20 rejeb 1394 (10 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative d'achat en commun constituée entre commerçants détaillants en thé et sucre à Tagounite, province d'Ouarzazate 1243

Hydraulique.

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 823-74 du 20 rejeb 1394 (10 août 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Allal ben Salah ben Daoud, pour l'irrigation de 15 ha. 36 a. 54 ca. de la propriété dite « Sidi Bougarne », sise au douar Salah, cercle de Marrakech-Banlieue (province de Marrakech) 1243

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 818-74 du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Hadadi Kaddor ben Salah, pour l'irrigation d'une superficie de 5 hectares de la propriété non dénommée, sise à Ouled Boutalcha, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1243

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 825-74 du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Cherki ben Mohamed ben Atcha, douar Ouled Boutalcha, Ouled Youssef, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété sise au douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1243

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 831-74 du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Leben, d'un débit continu de 20 l/s, au profit de la Société anonyme des salines de Tissa (Somisel), pour les besoins industriels de l'usine d'exploitation de sel, cercle de Taounate (province de Fès) 1243

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 833-74 du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Saïd ben Ahmed ben Tamou, pour l'irrigation d'une superficie de 8 hectares de la propriété sise à Oulad Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1243

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 826-74 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Maâti ben Lahcen, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété sise à Ouled Hmama, douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1243

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 827-74 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2 l/s, au profit de M. Ahmed ben Bou-Anane, pour l'irrigation d'une superficie de 4 hectares de la propriété sise à Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1244

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 828-74 du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Mohamed ben M'Barek, pour l'irrigation d'une superficie de 6 hectares de la propriété sise à Ouled Abbou, douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) 1244

Arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 832-74 du 1er chaabane 1394 (20 août 1974) portant ouverture d'enquête sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. le capitaine Bahaji Ali, pour l'irrigation de la propriété dite « Agouraï II 29 », titre foncier n° 20958 K., d'une superficie de 10 ha. 28 a., sise au Guerrouan du Sud, cercle d'El-Hajeb (province de Meknès) 1244

Province de Kenitra. — Liste des ayants droit des terres collectives situées dans le périmètre d'irrigation du Rharb.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3133, du 15 novembre 1972 1244

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de l'enseignement supérieur.

Décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur 1245

Ministère de l'enseignement primaire et secondaire.

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 817-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) déterminant l'équivalence d'un diplôme 1245

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions civiles 1246

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir portant loi n° 1-73-407 du 15 rejeb 1394 (5 août 1974) complétant le code de commerce maritime annexé au dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la constitution, notamment son article 102 ;

Vu le code de commerce maritime annexé au dahir du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) portant approbation de trois textes relatifs au commerce, à la navigation et à la pêche maritimes,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le code de commerce maritime annexé au dahir susvisé du 28 joumada II 1337 (31 mars 1919) est complété par des articles 191 *bis*, 191 *ter* et 192 *ter* ainsi conçus :

« *Article 191* bis. — Le capitaine est tenu de faire, dès le décès ou la disparition, survenu en mer, l'inventaire des biens, effets et valeurs laissés par le marin décédé à bord ou disparu au cours d'un voyage.

Les biens et effets sont immédiatement mis sous scellés et déposés dans des locaux fermant à clés dans lesquels la conservation peut être assurée sans risque.

Les valeurs sont déposées dans le coffre du bord dans un contenant scellé. »

« *Article 191* ter. — Dès l'arrivée du navire dans un port marocain, les biens, effets et valeurs visés à l'article 191 *bis* sont remis, accompagnés de l'inventaire, par l'officier instrumentaire à l'autorité maritime locale qui lui en donne décharge. »

« *Article 192* ter. — Le capitaine est tenu de prendre toutes mesures utiles en vue d'assurer la sauvegarde des biens se trouvant à bord et appartenant au marin malade ou blessé en voyage jusqu'au débarquement du marin. »

ART. 2. — Le présent dahir portant loi sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait Rabat, le 15 rejeb 1394 (5 août 1974).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre des finances n° 727-74 du 8 joumada II 1394 (29 juin 1974) fixant la valeur de reprise des titres de l'emprunt Maroc 4 ½ % 1952 à capital garanti.

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le dahir du 29 hija 1371 (20 septembre 1952) autorisant le gouvernement à émettre des emprunts à long terme et notamment son article 4 ;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 26 septembre 1952 fixant les conditions d'émission d'un emprunt 4 ½ % à capital garanti, réservé aux sociétés d'assurance et de capitalisation ;

Vu les cours pratiqués pour la pièce d'or française de 20 francs sur le marché libre des matières d'or de Paris au cours des 100 bourses précédant le 15 juin 1974.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Entre le 1er juillet et le 31 décembre 1974, la valeur de reprise de l'obligation de l'emprunt 4 ½ 1952 à capital garanti, admise en paiement des droits de mutation, est fixée à cinquante-deux mille deux cent trente et un dirhams 75 centimes (52.231,75 DH).

ART. 2. — Les obligations de cet emprunt tirées au sort le 17 avril 1974 sont remboursables à 52.231,75 dirhams à compter du 1er juillet 1974.

Rabat, le 8 joumada II 1394 (29 juin 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre des finances n° 787-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) fixant les conditions et modalités de l'émission, par le Crédit immobilier et hôtelier, d'un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret n° 2-74-358 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) accordant la garantie de l'Etat aux emprunts émis par le Crédit immobilier et hôtelier dans la limite d'un montant de 200 millions de dirhams,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Dans le cadre de la garantie accordée par le décret n° 2-74-358 du 22 joumada I 1394 (13 juin 1974) susvisé, le Crédit immobilier et hôtelier est autorisé à émettre un emprunt obligataire de vingt millions de dirhams (20.000.000 de DH).

Cet emprunt, amortissable en quinze ans, portera intérêt au taux de 7,50 % l'an.

ART. 2. — L'emprunt sera représenté par des obligations de 10.000 dirhams émises à 9,84 dirhams pour 10 dirhams ; elles porteront jouissance du 7 chaabane 1394 (26 août 1974) et seront soit remboursées à leur valeur nominale, soit rachetées en bourse.

ART. 3. — L'amortissement des obligations s'effectuera par voie de tirage au sort, sur la base d'une annuité constante d'amortissement du capital ainsi qu'éventuellement par rachats en bourse au-dessous du pair, compte tenu de la fraction courue du coupon et en épuisant, en tout état de cause chaque année pour le service de l'amortissement par remboursement ou rachats au choix du Crédit immobilier et hôtelier, la totalité de l'annuité d'amortissement prévue à cet effet.

Les tirages au sort seront effectués comme suit : un seul numéro sera tiré au sort ; ce numéro devra être celui d'un titre en circulation. Le numéro sorti appellera au remboursement non seulement l'obligation portant ledit numéro, mais aussi les obligations portant les numéros suivants, dans l'ordre numérique croissant, à concurrence du nombre d'obligations à rembourser d'après les conditions d'amortissement ci-dessus exposées. Pour l'application de cette disposition, les numéros portés par les obligations antérieurement amorties par remboursement ou rachats seront passés et les numéros un et suivants seront considérés comme succédant immédiatement au numéro le plus élevé de ceux portés par les obligations de l'emprunt.

Les obligations sorties aux tirages annuels seront remboursées à l'échéance d'intérêts le 26 août de chaque année et pour la première fois le 26 août 1975.

Les numéros des titres sortis aux tirages seront publiés au *Bulletin officiel* vingt jours au moins avant la date fixée pour leur remboursement.

Les obligations cesseront de porter intérêt à partir du jour où elles seront mises en remboursement et le montant des intérêts qui auraient été indûment payés, sera retenu lors de ce remboursement ; toute obligation présentée au remboursement devra être

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

munie de tous les coupons non échus à ladite date de mise en remboursement ; dans le cas où il en manquerait un ou plusieurs, le montant nominal du ou des coupons manquants serait déduit de la somme à payer au porteur du titre.

ART. 4. — L'émission de cet emprunt aura lieu du 19 au 23 août 1974 inclus.

ART. 5. — Les sommes à consacrer aux frais d'émission ainsi que les commissions de toute nature que le Crédit immobilier et hôtelier pourra avoir à verser ultérieurement à l'occasion du service financier de cet emprunt seront arrêtées après accord du ministre des finances.

Rabat, le 22 rejeb 1394 (12 août 1974).

ABDELKADER BENSLIMANE.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 755-74 du 26 rejeb 1394 (16 août 1974) fixant les prix de vente des explosifs.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-72-536 du 12 chaabane 1392 (21 septembre 1972) portant délégation de pouvoirs au ministre chargé des mines pour la fixation des prix des produits énergétiques ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente maxima des explosifs (en cartouchage standard), désignés ci-après, sont fixés comme suit :

Ammonix en cartouches	2,75 DH le kilogramme ;
Nitratite B.	3,58 DH le kilogramme ;
Nitratite A.	3,82 DH le kilogramme ;
Atlasite C.	3,93 DH le kilogramme ;
Super-nitratite	3,99 DH le kilogramme ;
Atlasite A.	4,19 DH le kilogramme ;
Atlasite brisante	4,43 DH le kilogramme ;
Plastique C.	5,30 DH le kilogramme ;
Gamsite	5,71 DH le kilogramme ;
Sofranex	6,37 DH le kilogramme ;
Gomme	7,29 DH le kilogramme.

A ces prix qui comprennent la taxe sur les produits et services s'ajouteront les frais de transport perçus par l'Office national des transports.

ART. 2. — Le prix de vente maximum de l'explosif « ammonix en vrac » dont l'utilisation est autorisée à titre d'essais est fixé à 1,91 DH le kilogramme.

A ce prix qui comprend la taxe sur les produits et services s'ajouteront les frais de transport perçus par l'Office national des transports.

ART. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 rejeb 1394 (16 août 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du Premier ministre n° 3-351-74 du 29 rejeb 1394 (19 août 1974) fixant les prix de vente au public des livres et fournitures scolaires.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-334-71 du 4 février 1972 fixant la liste des produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 3-171-72 du 13 juin 1972 classant en listes « A » « B » « C » les marchandises, produits et services dont les prix peuvent être réglementés, tel qu'il a été modifié et complété ;

Après avis de la commission centrale des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les prix de vente au public des livres et fournitures scolaires sont fixés tels qu'ils figurent sur la liste annexée au présent arrêté.

ART. 2. — L'arrêté du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des affaires économiques et de la coopération n° 867-72 du 25 septembre 1972 relatif au même objet est abrogé.

Rabat, le 29 rejeb 1394 (19 août 1974).

AHMED OSMAN.

* * *

Prix publics des livres et fournitures scolaires 1974-1975

I. — LIVRES SCOLAIRES

A. — EN ARABE

1° *Enseignement primaire*

TITRES		AUTEURS	PRIX en DH
Al Kiraa Al Jadida			
Tomes :	1	Abdallah Al Jirari	2,40
	2	Afifi	2,90
	3	»	3,60
	4	»	4,80
	5	»	5,15
Atilaoua Al Arabia			
Tomes :	1	Groupe de professeurs	2,75
	2	»	3,35
	3	»	3,95
	4	»	3,95
	5	»	5,05
Moalim Al Kiraa Al Arabia			
Tomes :	1	Abdelfatah Ragragui	2,00
	2	»	2,50
	3	Ali Fara	3,00
Ikraa			
Tomes :	1	Ahmed Boukmakh	2,40
	2	»	3,30
	3	»	3,60
	4	»	6,00
	5	»	6,00
Al Fousha			
Tome :	5	»	4,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES	AUTEURS	PRIX en DH
Al Kiraa Al Arabia		
Tome : 5	Mohamed Mohiédine Machrafi et Mohamed Benziane	4,75
Atilaoua Al Moufassara		
Tome : 5	Benhida Abdellatif	5,50
Atilaoua Al Moussaouara		
Tome : 2	Al Haïtami	3,30
Anahou Al Jadid		
Tome : 1	Mohamed Ben Charifa	3,60
Anahou, Achakl, Assarf		
Tome : 3	Ibrahim Harakat	6,00

2° *Enseignement secondaire*

TITRES	AUTEURS	PRIX en DH
Al Moutalaâ Tanaouia		
Tomes : 1	Boubker Lamtouni et Abdelouahed Bennani	4,40
2	»	4,40
Al Moutalaâ Al Jadida		
1re année secondaire	Ben Moïz El Fassi et Mohamed Kettani	7,20
2e année secondaire	»	6,85
3e année secondaire	»	7,20
4e année secondaire	»	8,00
Al Moutalaâ Annamoudajia		
1re année secondaire	Mohamed El Fassi, Mohamed Lakhdar, Omar Dasouki et Mohamed Sadek Afifi	5,40
2e année secondaire	»	6,00
3e année secondaire	»	6,60
Al Kiraa Takafia		
1re année secondaire	Mohamed Hamdaoui et Abdelkader Khelladi	6,00
2e année secondaire	»	6,60
3e année secondaire	»	7,40
Al Moutalaâ Annamoudajia		
1re année secondaire	Mohamed Tayeb Nadi	3,60
2e année secondaire	»	4,30
3e année secondaire	»	5,05
Al Kiraa Attaoujihia	Mohamed Lakhdar, Abdelkader Khelladi et Mohamed Hamdaoui	5,40
Annoussouss Al Adabia		
4e année secondaire	Groupe de professeurs	7,00
5e année secondaire	»	12,00
6e année secondaire	»	13,00
7e année secondaire	»	14,00

TITRES	AUTEURS	PRIX en DH
Maâlim Al Hadara (2e cycle secondaire)		
5e année secondaire	Omar Dasouki, Ahmed Alhabouti, Mohamed Serghini et Mohamed Sadek Afifi	4,80
6e année secondaire	»	4,80
7e année secondaire	»	4,80
Molakhassat Fi Attarikh Al Islami	Abdelkader Khelladi	4,75
Diftar Attarikh		
Tomes : 1	Mohamed Kettani	4,75
2	»	4,75
3	»	5,95
4	»	2,35
Tarikh Al Islam		
Tomes : 1	Wahid Stassi	3,00
2	»	3,00
3	»	3,00
Annodom Al Islamia	Othmane Jorio, Fawzi Abdelkhalek et Brahim Al Jamal	4,20
Al Hadara Al Islamia		
Tomes : 1	Groupe de professeurs	4,20
2	»	4,80
Ahl Alkahf, Adib, Lakita	Mohamed El Fassi, Omar Dasouki et Mohamed Sadek Afifi	2,70
Hay Ibnou Yakthane Ayouha Lwalad Rassaïl Ikhwan Assafa	Abdelmalek Slimani, Omar Dasouki et Mohamed Sadek Afifi	4,00
Arriadiate	Abdelaziz Ayouch, Brahim Wali et Ahmed Fahmi Yassine	7,00
Al Handassa		
Tome : 3	Houssaïne Bekkari et Brahim Adassouki	8,00
Al Jabre Al Hadithe		
Tome : 1	Abdelkader Benchekroun et Ahmed Houdhoud	6,40
Al Moumtaz Fi Arriadiate		
Tomes : 1	Mahmoud Hilmi, Tharouat Ayoub et Zohaïr Abdou	7,05
2	»	7,05
3	»	9,35
4	»	9,25
Dourouss Fil Falsafa	Al Jabri, El Amri et Settati	14,90
Dourouss Fil Fikr Al Islami	»	10,50
Kitab Attarikh		
1re année secondaire	Groupe de professeurs	3,00
2e année secondaire	»	6,90
Tarikh Al Asr Al Wassit		
3e année secondaire	»	7,35

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES	AUTEURS	PRIX en DH
Tarikh Al Alam Al Hadithe Wal Mouâssir		
4e année secondaire	Groupe de professeurs	9,35
Kitab Al Joghrafia		
Tomes : 1	»	5,00
2	»	6,30
3	»	8,50
4	»	9,50
Kawaïd Allogha Al Arabia		
Tomes : 1	»	2,80
2	»	3,10
3	»	3,35
4	»	2,80
Attarbia Al Islamia Wal Watania		
1re année secondaire	»	2,80
2e année secondaire	»	2,80
3e année secondaire	»	2,80
4e année secondaire	»	2,80
5e année secondaire	»	2,80
6e année secondaire	»	2,80
Attarbia Al Islamia		
7e année secondaire	»	3,25
Attarbia Al Watania		
7e année secondaire	»	3,00
Annoussouss Al Fania		
5e année secondaire	»	6,80
6e année secondaire	»	7,00
7e année secondaire	»	7,30
Al Kiraa Wal Aâmal Al Mouajjaha		
1re année secondaire	»	3,30

B. — En français

TITRES	AUTEURS	PRIX en DH
1 - Nouveaux textes français		
1re année secondaire		3,70
2e année secondaire		4,30
3e année secondaire		4,30
4e année secondaire		4,30
2 - Textes a resumer		
5e année secondaire		5,70
6e année secondaire		5,70
7e année secondaire		5,70
Le fils du pauvre		
5e année secondaire	Feraouen	4,00
Les misérables	Hugo	3,50
Poil de carotte		
5e année secondaire	Renard	1,50
Le lion		
5e année secondaire	Kessel	4,50
Knoch		
5e année secondaire	J. Romains	4,50
Le navigateur		
5e année secondaire	J. Roy	5,00
L'île au trésor		
5e année secondaire	Stevenson	5,00
Le tour du monde en 80 jours		
5e année secondaire	J. Verne	5,00
Les Thibault		
6e année secondaire	Martin du Gard	2,50
325.000 F.		
6e année secondaire	Vailland	4,00
La planète des singes		
6e année secondaire	Boulle	4,00
Enfance		
6e année secondaire	Gorki	5,00
L'or		
6e année secondaire	Cendrars	4,50
Pleure O pays bien aimé		
6e année secondaire	Paton	5,00
Terre des hommes		
6e année secondaire	Saint Exupéry	4,50
La peste		
7e année secondaire	Camus	6,70
Germinal		
7e année secondaire	Zola	6,50
Les animaux dénaturés		
7e année secondaire	Vercors	5,00
Antigone		
7e année secondaire	Anouilh	4,75
Journal d'un homme de 40 ans		
7e année secondaire	Guehenno	4,00
3 - Mathematiques		
Fiches de géométrie		
2e année secondaire	Groupe de professeurs	4,75
Fiches de notions générales		
3e année secondaire	»	5,50
Lois des compositions internes		
4e année secondaire		
— énoncés	»	5,50
— solutions	»	6,50
Mathématiques		
2e année secondaire	Col. Peureux	9,75
3e année secondaire	»	11,00

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRES	AUTEURS	PRIX en DH
Algèbre		
5e Sciences	Col. Peureux	22,00
Mathématiques		
5e Lettres	»	19,00
Géométrie		
6e Sciences Math.	»	22,00
Algèbre, analyse, géométrie		
Term. CDE		
— Algèbre	Vissio	36,00
— Analyse	»	34,00
— Géométrie	»	39,80
Aleph O		
Term. CDE		
— Algèbre	»	18,65
— Analyse	»	26,45
Tomes : 1	»	26,45
2	»	30,05
Col. Riche		
Tomes : 1	»	31,90
2	»	46,50
Théron		
Term. E		
Tomes : 1	Bordas	14,75
2		20,50
3		16,80
Col. Gueysanne		
Tomes : 1		25,70
2		22,85
3		28,85
4 - PHYSIQUE - CHIMIE		
Physique		
Term. C	Ceccas et Treherne	31,00
Physique		
Term. D	»	29,55
Chimie		
Term. CD	»	23,30
Physique		
1re C	»	28,50
Chimie		
1re CE	»	21,65
5 - SCIENCES NATURELLES		
Cahier livre		
4e année secondaire	»	6,00
Zoologie botanique		
5e année secondaire	Veuillet	5,70
Sciences naturelles		
2e année secondaire	Trottet	5,75
3e année secondaire	»	6,00
4e année secondaire	»	10,50
6 - ANGLAIS		
Passeport to english		
Tomes : 1	Bougère	17,40
2		17,40
7 - ESPAGNOL		
Por El Mundo Hispanico		
Tomes : 1	Villegier	20,45
2	»	20,45
Pueblo		
Tomes : 1	»	21,00
2	»	22,00
8 - HISTOIRE - GEOGRAPHIE		
Textes historiques		
5e année secondaire	Groupe de professeurs	5,00
6e année secondaire	»	6,00
7e année secondaire	»	6,00
Géographie du Maroc	»	20,00

II. — FOURNITURES SCOLAIRES

DÉSIGNATION	PRIX EN DH
CAHIERS	
Premier choix	
24 pages	0,30
50 pages	0,45
100 pages	0,90
Deuxième choix	
24 pages	0,25
50 pages	0,40
100 pages	0,75
Cahier de composition	
50 pages	0,60
100 pages	1,00
Cahier de textes	
160 pages	
— Blanc	2,00
— En couleur	2,70
Ardoises ordinaires	
— Carton	0,85
— Plastique	0,90
— Métallique	1,50

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 803-74 du 8 rejeb 1394 (28 juillet 1974) portant modification aux listes des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal susvisé du 26 juin 1967 ;

Vues ensemble les décisions n°s 233-69 et 224-69 du 2 avril 1969 portant qualification respectivement des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et les listes annexées publiées au *Bulletin officiel* n° 2947 du 23 avril 1969 et les décisions qui les ont modifiées ou complétées, notamment la décision n° 763-73 du 25 joumada II 1393 (26 juillet 1973) (*Bulletin officiel* n° 3185 du 14 novembre 1973) ;

Sur la demande de l'intéressé transmise par le conseil supérieur de l'ordre des médecins,

DÉCIDE :

ARTICLE UNIQUE. — Est radié de la liste des médecins dits « compétents » en électro-radiologie et inscrit sur la liste des médecins « spécialistes » en cette discipline, le Dr Blind Gilbert de Casablanca.

Rabat, le 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

Décision du ministre des affaires administratives, secrétaire général du gouvernement n° 801-74 du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) portant qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents ».

LE MINISTRE DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES, SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT,

Vu le décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) portant loi relatif à la qualification des médecins « spécialistes » et des médecins dits « compétents » et notamment ses articles 1, 3 et 8 ;

Vu le décret royal n° 243-66 du 9 rebia II 1387 (17 juillet 1967) portant application du décret royal n° 46-66 du 17 rebia I 1387 (26 juin 1967) susvisé et notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu les propositions des conseils régionaux de l'ordre des médecins ;

Vu l'avis favorable du ministre de la santé publique,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. — Sont qualifiés « spécialistes » dans les disciplines ci-dessous indiquées, les médecins dont les noms suivent :

Chirurgie générale : MM. les docteurs :

Alami Hmidane Taya de Rabat ;

Loh Ali de Tétouan ;

Sentissi El Idrissi Abdelmalek de Casablanca ;

Tahiri Joutei Mohamed de Casablanca.

Anesthésiologie : Dr Jamaï Soukaïna (épouse Belkebir) de Casablanca.

Pédiatrie : Dr Lisnic Nives (épouse Tolédano Meyer) de Casablanca.

ART. 2. — La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 23 rejeb 1394 (13 août 1974).

M'HAMED BENYAKHLEF.

TEXTES PARTICULIERS

Naturalisation marocaine.

Par dahir n° 1-74-299 du 13 rejeb 1394 (3 août 1974) est naturalisé Marocain, à titre exceptionnel, l'étranger dont le nom suit :

Ziad Hassan MOKDADI, né le 1er septembre 1930 à Naplouse (Palestine) et ses enfants mineurs et non mariés :

MOKDADI Tariq, né le 11 avril 1960 à Beyrout ;

MOKDADI Khadija, née le 9 août 1961 à Beyrout ;

MOKDADI Fatima, née le 10 mai 1966 à Beyrout ;

MOKDADI Mohamed, né le 20 août 1967 à Beyrout ;

MOKDADI Amina, née le 3 septembre 1969 à Beyrout.

M. Ziad Hassan MOKDADI et ses enfants sont relevés des incapacités spéciales aux naturalisés.

* * *

Par dahir n° 1-74-300 du 13 rejeb 1394 (3 août 1974) est naturalisé Marocain, à titre exceptionnel, l'étranger dont le nom suit :

Oualid Mohamed Arif NACHEF, né le 5 novembre 1925 à Tolkram (Palestine) et ses enfants mineurs et non mariés :

NACHEF Mohamed Naceur, né le 10 octobre 1957 à Beyrout ;

NACHEF Ahmed Amar, né le 21 février 1965 à Beyrout.

M. Oualid Mohamed Arif NACHEF et ses enfants sont relevés des incapacités spéciales aux naturalisés.

* * *

Par dahir n° 1-74-301 du 13 rejeb 1394 (3 août 1974) est naturalisée Marocaine, à titre exceptionnel, l'étrangère dont le nom suit :

MOKDADI Maliha (épouse Nachef Walid), née le 13 mars 1927 à Naplouse (Palestine).

Mme MOKDADI Maliha est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

* * *

Par dahir n° 1-74-302 du 13 rejeb 1394 (3 août 1974) est naturalisée Marocaine, à titre exceptionnel, l'étrangère dont le nom suit :

Mlle NACHEF Naïla, née le 15 juillet 1952 à Beyrout.

Mlle NACHEF Naïla est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

***

Par dahir n° 1-74-303 du 13 rejeb 1394 (3 août 1974) est naturalisée Marocaine, à titre exceptionnel, l'étrangère dont le nom suit :

Mme KEBBANI Ibtissam (épouse Ziad Mokdadi), née en 1943 à Beyrout.

Mme KEBBANI Ibtissam (épouse Ziad Mokdadi) est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

***

Par dahir n° 1-74-304 du 13 rejeb 1394 (3 août 1974) est naturalisée Marocaine, à titre exceptionnel, l'étrangère dont le nom suit :

Mme MOKDADI Afifa, née en 1907 à Tolkram (Palestine).

Mme MOKDADI Afifa est relevée des incapacités spéciales au naturalisé.

* * *

Décret n° 2-74-471 du 17 rejeb 1394 (7 août 1974) modifiant le décret n° 2-70-282 du 24 joumada I 1390 (28 juillet 1970).

Les articles 1 et 2 du décret susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Est naturalisé Marocain M. HOUARI YADOU-ALLAH Belka-« cem, né le 8 février 1935 à Marrakech de HOUARI Abdelkader

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« ben Ahmed et de BENKIRANE Fatima bent Abdelkader et ses « enfants mineurs non mariés :

« 1° HOUARI Moulay Ahmed, né le 26 mai 1968 à Rabat ;

« 2° HOUARI Moulay Idriss, né le 27 octobre 1969 à Marrakech. »

Arrêté du ministre d'Etat chargé de l'information n° 732-74 du 11 rejeb 1394 (1er août 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE D'ETAT CHARGÉ DE L'INFORMATION,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment son article premier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation générale et permanente de signature est donnée à M. Abdellatif Ahmed Khales, directeur général de la radiodiffusion télévision marocaine, pour viser et signer, au nom du ministre d'Etat chargé de l'information, tous actes concernant les services de la radiodiffusion télévision marocaine, à l'exception des décrets et des arrêtés réglementaires et à l'exclusion des marchés.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 rejeb 1394 (1er août 1974).

AHMED TAÏBI BENHIMA.

Le Premier ministre,

AHMED OSMAN.

Arrêté du ministre de la santé publique n° 786-74 du 22 rejeb 1394 (12 août 1974) portant délégation de signature.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE,

Vu le dahir n° 1-72-474 du 13 chaoual 1392 (20 novembre 1972) portant constitution du gouvernement, tel qu'il a été complété ou modifié, notamment par le dahir n° 1-74-240 du 2 rebia II 1394 (25 avril 1974) relatif à l'organisation et à la composition du gouvernement ;

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'Etat et sous-secrétaires d'Etat, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 2 ;

Vu le décret royal n° 330-66 du 10 moharrem 1387 (21 avril 1967) portant règlement général de comptabilité publique ;

Après avis conforme du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Délégation permanente est donnée à M. Sbay Sidi Abderrazak, chef du service des approvisionnements pharmaceutiques et du matériel technique et d'intendance, à l'effet de signer, au nom du ministre de la santé publique, les ordonnances de paiement, de virement ou de délégation de crédits, les pièces justificatives de dépenses et les ordres de recettes au titre du budget général du ministère de la santé publique.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 22 rejeb 1394 (12 août 1974).

Dr AHMED RAMZI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 772-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Imouzzèr-des-Marmoucha.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Fès homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Imouzzèr-des-Marmoucha (plan n° 19011).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Fès du 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Imouzzèr-des-Marmoucha.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE FÈS,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du service régional de mise en valeur agricole ;

Vu l'avis du conseil communal des Aït El Mane au cours de sa séance du 29 rebia I 1394 (23 avril 1974) ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte au bureau de la circonscription d'Imouzzèr-des-Marmoucha du 24 avril au 27 mai 1974,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Imouzzèr-des-Marmoucha (plan n° 19011) annexé à l'original du présent arrêté.

Fès, le 10 joumada II 1394 (1er juillet 1974).

OMAR BENCHEMSI.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 773-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Midar.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Midar (plan n° 17351 *bis*).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Midar.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du chef des services provinciaux de mise en valeur agricole à Atalayon en date du 3 juillet 1972 ;

Vu l'avis du conseil communal de Midar au cours de sa séance du 26 novembre 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 28 novembre 1973 au 2 janvier 1974 au bureau de l'annexe de Beni-Touzine et Tafersit à Midar,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Midar (plan n° 17351 *bis*) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 10 joumada I 1394 (1er juin 1974).

TFAOUTI BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 774-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Taouima.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Taouima (plan n° 31).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale de Taouima.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Basse-Moulouya à Berkane en date du 12 novembre 1969 ;

Vu l'avis du conseil communal de Beni Chikar au cours de sa séance extraordinaire en date du 29 novembre 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 30 novembre 1973 au 4 janvier 1974 au bureau de l'annexe de Beni Chikar,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale de Taouima, commune rurale de Beni Chikar, cercle de Guelaia (plan n° 31) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 10 joumada I 1394 (1er juin 1974).

TFAOUTI BOUCHTA.

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 775-74 du 16 rejeb 1394 (6 août 1974) approuvant l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled Abdellah.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, l'arrêté du gouverneur de la province de Nador homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled Abdellah (plan n° 32).

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 16 rejeb 1394 (6 août 1974).

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

***

Arrêté du gouverneur de la province de Nador du 10 joumada I 1394 (1er juin 1974) homologuant le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled Abdellah.

LE GOUVERNEUR DE LA PROVINCE DE NADOR,

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales ;

Vu l'accord du directeur de l'Office régional de mise en valeur agricole de la Basse-Moulouya à Berkane en date du 12 novembre 1969 ;

Vu l'avis du conseil communal de Mazouja-Guélaia au cours de sa séance du 28 novembre 1973 ;

Vu les résultats de l'enquête ouverte du 30 novembre 1973 au 3 janvier 1974 au bureau de l'annexe de Mazouja, cercle de Guélaia,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est homologué le plan de développement de l'agglomération rurale d'Ouled Abdellah (plan n° 32) annexé à l'original du présent arrêté.

Nador, le 10 joumada I 1394 (1er juin 1974).

TFAOUTI BOUCHTA.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 751-74 du 20 rejeb 1394 (10 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative d'achat en commun constituée entre commerçants détaillants en thé et sucre à Foum-Zguid, province d'Ouarzazate.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-73-286 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) portant application du dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants à la province d'Ouarzazate ;

Vu le dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et notamment ses articles 6, 10 et 11 ;

Vu le décret n° 2-63-348 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) portant approbation des statuts-type entre commerçants détaillants et leurs unions ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de commerçants détaillants en thé et sucre de Foum-Zguid, dénommée « Feija » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 6 juillet 1972 ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative d'achat en commun constituée entre commerçants détaillants en thé et sucre, dénommée « Feija », dont le siège social est établi à Foum-Zguid centre, province d'Ouarzazate.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1394 (10 août 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

Arrêté du ministre du commerce, de l'industrie, des mines et de la marine marchande n° 752-74 du 20 rejeb 1394 (10 août 1974) autorisant la constitution de la Société coopérative d'achat en commun constituée entre commerçants détaillants en thé et sucre à Tagounite, province d'Ouarzazate.

LE MINISTRE DU COMMERCE, DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-73-286 du 3 kaada 1393 (29 novembre 1973) portant application du dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants à la province d'Ouarzazate ;

Vu le dahir n° 1-63-213 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) relatif aux sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants et notamment ses articles 6, 10 et 11 ;

Vu le décret n° 2-63-348 du 17 rebia II 1383 (7 septembre 1963) portant approbation des statuts-type des sociétés coopératives d'achat en commun constituées entre commerçants détaillants ;

Vu le projet de statuts de la Société coopérative de commerçants détaillants en thé et sucre de Tagounite, dénommée « Azaghar » ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 18 février 1972 ;

Après avis du bureau pour le développement de la coopération ;

Après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la constitution de la Société coopérative d'achat en commun constituée entre commerçants détaillants de thé et sucre, dénommée « Azaghar », dont le siège social est établi à la place du souk à Tagounite, province d'Ouarzazate.

ART. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rejeb 1394 (10 août 1974).

ABDELLATIF GHISSASSI.

RÉGIME DES EAUX

Avis d'ouverture d'enquête

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 823-74 en date du 20 rejeb 1394 (10 août 1974) une enquête publique est ouverte du 7 octobre au 8 novembre 1974 dans le cercle de Marrakech-Banlieue sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Allal ben Salah ben Daoud, pour l'irrigation de 15 ha. 26 a. 54 ca. de la propriété dite « Sidi Bougarne », sise au douar Salah, cercle de Marrakech-Banlieue.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Marrakech-Banlieue, province de Marrakech.

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 818-74 en date du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) une enquête publique est ouverte du 7 octobre au 8 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2,5 l/s, au profit de M. Hamadi Kaddor ben Salah, pour l'irrigation d'une superficie de 5 hectares de la propriété non dénommée, sise à Ouled Boutatcha, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 825-74 en date du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) une enquête publique est ouverte du 7 octobre au 8 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Cherki ben Mohamed ben Aïcha, douar Ouled Boutatcha, Ouled Youssef, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété sise au douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 831-74 en date du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) une enquête publique est ouverte du 7 octobre au 8 novembre 1974 dans le cercle de Taounate (province de Fès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans l'oued Leben, d'un débit continu de 30 l/s, au profit de la Société anonyme des salines de Tissa Somisel) pour les besoins industriels de l'usine d'exploitation de sel, cercle de Taounate (province de Fès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Taounate (province de Fès).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 833-74 en date du 23 rejeb 1394 (13 août 1974) une enquête publique est ouverte du 7 octobre au 8 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 4 l/s, au profit de M. Saïd ben Ahmed ben Tamou, pour l'irrigation d'une superficie de 8 hectares de la propriété sise à Oulad Boujoud, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 826-74 en date du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) une enquête publique est ouverte du 7 octobre au 8 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s, au profit de M. Maâti ben Lahcen, pour l'irrigation de 6 hectares de la propriété sise à Ouled Hmama, douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 827-74 en date du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) une enquête publique est ouverte du 7 octobre au 8 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 2 l/s. au profit de M. Ahmed ben Bou-Anane, pour l'irrigation d'une superficie de 4 hectares de la propriété sise à Ouled Boujoud, cercle de Kasba-Tadla, province de Beni-Mellal.

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 828-74 en date du 25 rejeb 1394 (15 août 1974) une enquête publique est ouverte du 7 octobre au 8 novembre 1974 dans le cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), d'un débit continu de 3 l/s. au profit de M. Mohamed ben M'Barek pour l'irrigation d'une superficie de 6 hectares de la propriété sise à Ouled Abbou, douar Ouled Youssef, commune des Ouled Saïd, cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle de Kasba-Tadla (province de Beni-Mellal).

* * *

Par arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 832-74 en date du 1er chaabane 1394 (20 août 1974) une enquête publique est ouverte du 7 octobre au 8 novembre 1974 dans le cercle d'El-Hajeb (province de Meknès) sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage dans la nappe phréatique (1 puits), au profit de M. le capitaine Bahaji Ali, pour l'irrigation de la propriété dite « Agouraïl II 29 », titre foncier n° 20958 K., d'une superficie de 10 ha. 28 a., sise au Guerrouan du Sud, cercle d'El-Hajeb (province de Meknès).

Le dossier est déposé dans les bureaux du cercle d'El-Hajeb (province de Meknès).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 3133, du 15 novembre 1972, pages 1519 et 1538

Arrêté du ministre de l'intérieur n° 435-71 du 14 septembre 1972 homologuant la liste des ayants droit des terres collectives situées dans le périmètre d'irrigation du Rharb (province de Kenitra).

Page 1519 :

Au lieu de :

« Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb — Caïdat de Mechra-Bel-Ksiri — Commune rurale de Dar-Gueddari — Tribu Mokhtar — Fraction Dar Gueddari — Douar El Gouaouda — Collectivité El Gouaouda » ;

Lire :

« Cercle de Souk-El-Arbaa-du-Rharb — Caïdat de Mechraa-Bel-Ksiri — Commune rurale de Haouafate — Tribu Mokhtar — Fraction Merja — Douar El Gouaouda — Collectivité El Gouaouda. »

Page 1538 :

Au lieu de :

« Cercle de Souk-el-Arba-du-Rharb — Caïdat de Mechra-Bel-Ksiri — Commune rurale de Dar-Gueddari — Tribu Mokhtar — Fraction Korimat — Douar Ouled Ahmed — Collectivité Ouled Ahmed » ;

Lire :

« Cercle de Souk-El-Arbaa-du-Rharb — Caïdat de Mechraa-Bel-Ksiri — Commune rurale de Haouafate — Fraction Dar Aslouji — Douar Ouled Ahmed — Collectivité Ouled Ahmed. »

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Décret n° 2-74-589 du 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et frais de scolarité dans l'enseignement supérieur.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté viziriel du 2 safar 1364 (17 janvier 1945) réglementant l'attribution de bourses et prêts d'honneur aux jeunes gens qui poursuivent des études préparatoires aux grandes écoles, les études d'enseignement supérieur ou d'enseignement professionnel supérieur et les études artistiques, tel qu'il a été modifié et complété par l'arrêté viziriel du 23 ramadan 1371 (16 juin 1952) et par le décret n° 2-57-0031 du 7 rejeb 1376 (7 février 1957) ;

Vu le décret n° 2-71-601 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) portant réorganisation de l'École Mohammadia d'ingénieurs, notamment son article 4,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses d'enseignement supérieur sont réparties en deux échelles suivant le niveau de scolarité.

La première échelle correspond à la préparation, dans une faculté ou un établissement d'enseignement technique supérieur, de la licence, du diplôme de docteur en médecine, du diplôme d'ingénieur ainsi que de tout autre diplôme de premier ou de deuxième cycle.

La deuxième échelle correspond aux études de troisième cycle ou de spécialisation.

Les taux annuels des bourses des échelles I et II sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret. Ils sont applicables à compter du 1er octobre 1974.

ART. 2. — Les bourses de l'échelle I sont accordées pour une durée de dix mois par année universitaire.

Toutefois, les étudiants en médecine exerçant les fonctions d'externe perçoivent la bourse pour les deux mois pendant lesquels ils assurent un service hospitalier durant la période des grandes vacances universitaires. Il en est de même pour les étudiants de l'École Mohammadia d'ingénieurs pour les périodes de deux mois pendant lesquelles, ils effectuent les stages prévus à l'article 4 du décret n° 2-71-601 du 9 kaada 1391 (27 décembre 1971) susvisé.

ART. 3. — Les bourses de l'échelle II sont octroyées dans la mesure où les besoins en matière de formation des cadres le justifient.

Elles sont accordées pour une année entière.

Les candidats aux bourses de l'échelle II doivent souscrire l'engagement de servir l'administration pendant huit ans au moins à compter de la fin de leurs études spécialisées.

ART. 4. — Les bourses, totales ou partielles, des échelles I et II sont payées par anticipation au début du premier mois de chaque trimestre.

ART. 5. — Les frais de scolarité des étudiants boursiers à l'étranger sont imputés sur le budget général de l'Etat. Un arrêté du ministre de l'enseignement supérieur, soumis aux visas des autorités gouvernementales chargées des finances et de la fonction publique, fixe la nature des frais à prendre en considération ainsi que les modalités de paiement.

ART. 6. — Le décret n° 2-72-196 du 27 moharrem 1392 (14 mars 1972) relatif aux taux et aux modalités de paiement des bourses et des frais de scolarité dans l'enseignement supérieur, est abrogé.

Fait à Rabat, le 14 chaabane 1394 (2 septembre 1974).

AHMED OSMAN.

* * *

Tableau annexe relatif aux taux des bourses d'enseignement supérieur.

PAYS D'ÉTUDES	NIVEAU DES ÉTUDES	TAUX de la bourse complète
Étudiants poursuivant leurs études au Maroc.	Échelle I	3.940 DH
	Échelle II	7.776 DH
Étudiants poursuivant leurs études à l'étranger.	Échelle I	6.340 DH
	Échelle II	10.800 DH

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire n° 817-74 du 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974) déterminant l'équivalence d'un diplôme.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE,

Vu le dahîr n° 1-59-072 du 15 moharrem 1379 (21 juillet 1959) déterminant les attributions du ministre de l'éducation nationale en matière d'équivalence de grades universitaires, titres, diplômes et certificats de scolarité ;

Vu le décret n° 2-59-0364 du 17 safar 1379 (27 août 1959) déterminant les conditions et la procédure de l'octroi des équivalences de diplômes ;

Vu le décret royal n° 1184-66 du 22 chaoual 1386 (2 février 1967) portant statut particulier du corps enseignant du ministère de l'éducation nationale, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le procès-verbal de la commission des équivalences des diplômes du 2 juin 1972,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est admis en équivalence de la licence d'enseignement le diplôme magister es sciences physiques (tytut magistra fizyki) délivré par l'Université Marie Curie Sklodowska à Lublin (Pologne).

ART. 2. — Le présent arrêté prend effet à compter du 1er octobre 1972.

Rabat, le 8 rejeb 1394 (29 juillet 1974).

Pour le ministre de l'enseignement primaire et secondaire, p.i.,

Le ministre de l'enseignement supérieur,

ABDELLATIF BEN ABDELJALIL.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Concession de pensions civiles.

Par arrêté du ministre des finances n° 84 du 18 rebia I 1394 (12 avril 1974) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions civiles, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Bendellah M'Hammed (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (intérieur, municipalité d'Essaouira) (indice 116).	203300	88,75	1er-7-1972.	
Habchi Bouazza (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Casablanca) (indice réel 126).	203301	100	1er-1-1974.	
Kaouri Abdelmoula (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur, municipalité d'Essaouira) (indice 125).	203302	93,75	1er-7-1972.	
Latrech Lahcene (budget autonome).	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur, préfecture de Rabat-Salé) (indice réel 126).	203303	75	1er-1-1974.	
Mmes Kassimi Lekbira, veuve El Houssaïni Mohammed.	Le mari, ex-moniteur de 5e classe (éducation nationale) (indice 154).	203304	17,50/50	1er-11-1972.	
Kébira bent Larbi ben Chergui, veuve Hattabi Mustapha.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (finances) (indice 130).	203305	50/50	1er-2-1974.	Réversion de la pension n° 23077 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2984, du 7 janvier 1970 (décret du 3 décembre 1969).
Rahma bent Mohamed, veuve Lahyouf Ahmed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 5e échelon (finances) (indice 116).	203306	7,50/50	1er-11-1973.	
Nouara Fatna, veuve Mammar Ouadoudi.	Le mari, ex-sous-brigadier, 2e échelon (sûreté nationale) (indice 230).	203307	53/50	1er-1-1974.	Réversion de la pension n° 24727 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 3059, du 16 juin 1971 (décret du 31 mai 1971).
Escayd Khadija, veuve Saïssi Abdellah.	Le mari, ex-adjoint technique, échelle 7, 4e échelon (P. T. T.) (indice 265).	203308	12.50/50	1er-12-1973.	
Zineb bent Ahmed, veuve Sarri Mohamed.	Le mari, ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur) (indice 130).	203309	81,25/50	1er-6-1973.	
Fatna bent Kaddour, veuve Slayki Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 140).	203310	78/25	1er-2-1972.	Réversion de la pension n° 20114 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2767, du 10 novembre 1965 (décret du 19 octobre 1965).
Fatna bent Dahmane, veuve Slayki Ali.	Le mari, ex-sous-agent public de 1re catégorie, 9e échelon (P.T.T.) (indice 140).	203310 *bis*	78/25	1er-2-1972.	id.
Aïcha bent Mohamed, veuve Talhi Mohammed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2e catégorie, 9e échelon (agriculture) (indice 125).	203311	73/50	1er-1-1974.	Réversion de la pension n° 21690 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2896, du 1er mai 1968 (décret du 27 mars 1968).
Slimani Hadda, veuve Tayaâ Abderrahmane.	Le mari, ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 3e échelon (indice 170).	203312	73/50	1er-11-1973.	Réversion de la pension n° 23016 déjà insérée au « Bulletin officiel » n° 2983, du 31 décembre 1968 (décret du 3 décembre 1969).
Pensions civiles déjà concédées faisant l'objet de révision.					
MM. Rettali Kaddour.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur) (indice 125).	200079	65	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 2 du 28 septembre 1972.
Nourelâyne Assou.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé) (indice 220).	200124	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 3 du 31 octobre 1972.
Erjili Hamadi.	Ex-agent de service, échelle 1, échelon exceptionnel (intérieur) (indice 150).	200177	78,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 4 du 31 octobre 1972.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, ÉCHELLE et échelon	NUMÉRO d'inscription	% des pensions	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Nifer Khattab.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé indice 220).	200287	98,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 5 du 27 novembre 1972.
Nejm Jilali.	Ex-agent de service, échelle 1, 9e échelon (intérieur indice 135).	200376	66,25	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 6 du 12 décembre 1972.
Essalek Lahcen.	Ex-agent de service, échelle 1, 7e échelon (intérieur indice 125).	200515	63,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 7 du 30 décembre 1972.
Ourouah Daoudi.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur indice 120).	200524	60	1er-7-1972.	id.
Abtar Mohammed.	Ex-agent de service, échelle 1, 8e échelon (intérieur indice 130).	200647	72,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 8 du 6 février 1973.
Bifenzi Mohamed.	Ex-agent de service, échelle 1, 6e échelon (intérieur indice 120).	200663	62,50	1er-7-1972.	id.
Al Kanaoui Mohamed.	Ex-secrétaire-greffier principal, échelle 7, 9e échelon justice (indice 345).	200688	88,75	1er-3-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 9 du 8 mars 1973).
Bouazzaoui Mohammed.	Ex-agent public de 3e catégorie, échelle 4, 5e échelon (intérieur) (indice 194).	200718	100	1er-7-1972.	id.
Alla Bassou.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 6e échelon (santé indice 220).	200954	90	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 12 du 13 avril 1973.
Sellami Abdesselam.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé indice 195).	201068	98,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 13 du 13 avril 1973.
Cheiguer Lahoucine.	Ex-agent public de 4 catégorie, échelle 2, 7e échelon intérieur) (indice 175).	201163	100	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 14 du 19 avril 1973.
Abboud Lahcen.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 8e échelon (santé indice 240).	201190	60	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 15 du 20 avril 1973.
Saheli Mohamed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé indice 195).	201302	78,75	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 16 du 21 mars 1973.
Herkati Ahmed.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé indice 195).	201495	42,50	1er-7-1972.	Pension civile déjà concédée par l'arrêté n° 19 du 17 mai 1973.
Benhammou Hassan.	Ex-adjoint de santé breveté, échelle 5, 4e échelon (santé indice 195).	201525	63,75	1er-1-1973.	id.

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.